RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2125/2020 **ATAS/368/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 26 avril 2021

10ème Chambre

En la cause

A_____, _____, à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Éric MAUGUÉ	recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, GENÈVE	intimé

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Michael RUDERMANN et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE ou l'intimé) du 17 juin 2020 annulant et remplaçant celle du 5 mai 2020, nouvelle décision par laquelle l'OCE admettait l'opposition du secrétariat d'État à l'économie (SECO) du 1er mai 2020 et annulait la décision du service juridique de l'OCE du 1er avril 2020, en ce sens qu'il était fait opposition au préavis de réduction de l'horaire de travail (ci-après : RHT) déposé par la A_____ (ci-après : l'employeur ou la recourante), l'opposition de ce dernier devenant de facto sans objet;

Vu le recours de l'employeur du 14 juillet 2020 concluant implicitement à l'annulation de la décision entreprise;

Vu la réponse de l'intimé du 30 juillet 2020 concluant au rejet du recours, la recourante n'apportant aucun élément nouveau dans son recours;

Vu le courrier du 8 février 2021 de la recourante, désormais représentée par son conseil, concluant en substance à l'annulation de la décision entreprise et à l'octroi des indemnités RHT pour ses collaborateurs pour les périodes et pour les personnes concernées;

Vu le courrier de l'intimé du 2 mars 2021 indiquant à la chambre de céans que des discussions étaient en cours avec la recourante;

Vu le courrier du conseil de la recourante du 14 avril 2021 indiquant à la chambre de céans que sa mandante retirait son recours du 14 juillet 2020;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	Le président
Véronique SERAIN	Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le